

REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA
Tanindrazana-Fahafahana-Fandrosoana

MINISTRE DES FINANCES ET DU BUDGET

ARRETE N° 6561 / 2007 / MFB
fixant le taux des indemnités pour les membres
des Commissions d'Appel d'Offres (CAO)

LE MINISTRE DES FINANCES ET DU BUDGET,

Vu la Constitution ;

Vu la loi Organique n° 2004-007 du 26 juillet 2004 sur les Lois de Finances ;

Vu la loi n° 2004-009 du 26 juillet 2004 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret n° 2005-003 du 04 janvier 2005 portant règlement général sur la comptabilité de l'exécution budgétaire des organismes publics ;

Vu le décret n° 2005-215 du 03 mai 2005 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n° 2006-343 du 30 mai 2006 portant instauration du code d'éthique des marchés publics ;

Vu le décret n° 2006-344 du 30 mai 2006 portant constitution, composition et fonctionnement de la Commission d'Appel d'Offres ;

Vu le décret n° 2007-022 du 20 janvier 2007 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2007-025 du 25 janvier 2007 , modifié par le décret n° 2007-120 du 19 février 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret 2007-185 du 27 février 2007 fixant les attributions du Ministre des Finances et du Budget ainsi que l'organisation générale de son Ministère ;

Sur proposition du Directeur Général de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics :

A R R Ê T E

Article Premier .-

En application de l'article 17 du décret n° 2006-344 du 30 mai 2006 susvisé, le présent arrêté détermine le montant et les modalités d'octroi de l'indemnité spéciale d'instruction pour le Président, les membres et les membres associés de la Commission d'Appel d'Offres (CAO) ayant participé effectivement à des travaux de la CAO ou de la sous-commission technique d'évaluation (SCTE).

Art. 2.-

Le montant de l'indemnité d'instruction visée à l'article premier ci-dessus est de :
-QUINZE MILLE ARIARY (15.000 Ar) pour le Président de la CAO ;
-DIX MILLE ARIARY (10.000 Ar) pour les membres permanents et les membres associés de la CAO ainsi que pour toute autre personne appelée à participer aux travaux du Sous Comité Technique d'Evaluation (SCTE).

L'indemnité est due pour chaque dossier examiné. Un appel d'offres ou un marché, sans considération du nombre de lots, constitue un dossier.

Art. 3.-

Les dépenses y afférentes sont supportées par le budget de l'Unité de Gestion de la Passation des marchés concernée ou, le cas échéant, de l'entité bénéficiaire.

Art. 4.-

Le présent arrêté est enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Antananarivo, le 03 mai 2007

Benjamin Andriamparany RADAVIDSON